



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 33904

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'article 5 de la loi de financement de sécurité sociale modifiant l'exonération des charges sur les rémunérations des aides à domicile. Désormais, l'exonération de 30 %, appliquée jusqu'alors sur les charges patronales URSSAF des aides ménagères, est supprimée. Seules les aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée par des associations admises à exercer l'assistance aux personnes âgées, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des organismes habilités au titre de l'aide sociale, peuvent bénéficier de l'exonération de 100 % des cotisations patronales. Cependant, les communautés de communes assurent, entre autres compétences, celle d'intervenir auprès des personnes âgées en vue d'assurer au titre de l'aide à domicile les prestations d'aide ménagère et d'auxiliaire de vie. Or, il semblerait au regard des nouvelles dispositions de l'article 5, en raison même des conditions d'emploi du personnel concerné, que la communauté de communes ne puisse plus depuis le 1er janvier 1999 bénéficier d'exonération afférente à l'exercice de ce service. Il en résulte des conséquences économiques graves pour les communautés de communes qui doivent procéder à la titularisation de leur personnel, et des effets de mauvaise concurrence car une prestation de même nature aura un coût différent selon que la structure prestataire bénéficie ou non de l'exonération à 100 %. Il lui demande s'il peut être envisagé un nouvel examen de cette disposition permettant notamment d'en étendre le champ d'application aux services habilités, et ce, sans condition particulière d'emploi.

Texte de la réponse

Afin de favoriser la stabilité de l'emploi d'aide à domicile, l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice de l'exonération à 100 % des charges patronales au personnel recruté sous contrat à durée indéterminée. Pour les personnels engagés à durée déterminée, l'exonération n'est admise que si l'objet du contrat est simplement d'assurer le remplacement d'une aide à domicile titulaire. Hormis donc le cas de remplacement, l'application de l'exonération s'agissant des aides à domicile employées par des centres communaux d'action sociale (CCAS) implique que ces agents soient titulaires. Lorsqu'il s'agit d'emplois à temps non complet, les CCAS peuvent également recruter des agents titulaires et donc bénéficier de l'exonération précitée. En effet, les conditions de recrutement de fonctionnaires sur des emplois à temps non complet s'appliquent selon des modalités qui ont été assouplies par la loi du 27 décembre 1994 modifiant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 104 de cette loi ainsi modifiée, l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements ou régions ainsi que les établissements publics administratifs en relevant) peuvent désormais créer librement tout type d'emploi à temps non complet et recruter sans limitation sur ces emplois dès lors que les agents nommés remplissent les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois. Il en est ainsi, conformément à l'article 108 de la loi précitée, lorsque ces agents sont employés, par une ou plusieurs collectivités ou établissements, pour une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet. Ce n'est que lorsque les agents dont la nomination est envisagée ne remplissent pas cette condition que demeurent alors applicables les limitations précisées par le décret n° 91-298 du

20 mars 1991 (seuils démographiques, nombre d'emplois pouvant être pourvus...). Un CCAS créant des emplois à temps non complet pour une quotité de temps de travail d'emblée au moins égale à un mi-temps, ou bien procédant à la nomination d'agents qui, du fait d'emplois à temps non complet qu'ils occuperaient par ailleurs, atteindraient le seuil permettant leur intégration, dispose donc d'une très grande latitude, en fonction des besoins de ses services.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33904

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4800

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1121